

Modifications au 1^{er} janvier 2009 dans le domaine des cotisations et des prestations

Sommaire

	Chiffres
Cotisations	1-4
Prestations de l'AVS	5-6
Prestations de l'AI	7-8
Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)	9
Prévoyance professionnelle	10
Perte de gain	11-12
Allocations familiales	13
Renseignements et autres informations	14-15

Cotisations

Cotisations dues sur les salaires des salariés

1 Le taux global de 10,1% des cotisations AVS/AI/APG (sans AC) reste inchangé.

Les cotisations AC sont maintenues à 2% du salaire annuel jusqu'à la limite de 126 000 francs.

Barème dégressif des cotisations

2 La limite supérieure du barème dégressif des cotisations des indépendants et des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations est fixée à 54 800 francs (auparavant 53 100 francs). La limite inférieure passe à 9 200 francs (auparavant 8 900 francs).

Revenu annuel en francs provenant de l'activité		Taux de cotisation AVS/AI/APG
d'au moins	mais inférieur à	en % du revenu de l'activité
9 200	16 000	5,116
16 000	20 300	5,237
20 300	22 600	5,359
22 600	24 900	5,481
24 900	27 200	5,603
27 200	29 500	5,725
29 500	31 800	5,967
31 800	34 100	6,211
34 100	36 400	6,455
36 400	38 700	6,699
38 700	41 000	6,942
41 000	43 300	7,186
43 300	45 600	7,551
45 600	47 900	7,917
47 900	50 200	8,283
50 200	52 500	8,647
52 500	54 800	9,013
54 800		9,500

Cotisation minimale

3 La cotisation minimale annuelle AVS/AI/APG des personnes exerçant une activité indépendante et des personnes sans activité lucrative est relevée à 460 francs (auparavant 445 francs).

Assurance facultative

4 Le taux de cotisation annuel reste fixé à 9,8%. La cotisation minimale annuelle est relevée à 892 francs (auparavant 864 francs).

Prestations de l'AVS

Rentes

5 Les rentes sont augmentées comme suit (francs par mois):

(Exemple échelle 44)	Rente minimale/maximale	
Rente de vieillesse	1140	2280
Montant maximal des deux rentes d'un couple	3420	
Rente de veuve ou de veuf	912	1824
Rente complémentaire pour l'épouse née en 1941 ou avant, ou pour le conjoint en faveur duquel l'AI octroyait précédemment une rente complémentaire	342	684
Rente d'orphelin et rente pour enfant	456	912
Montant maximal en cas de droit simultané à deux rentes pour enfant ou à une rente pour enfant et à une rente d'orphelin pour le même enfant	1368	

Allocations pour impotents

6 Les montants des allocations pour impotents de l'AVS sont les suivants:

- pour une impotence grave 912 francs
- pour une impotence moyenne 570 francs
- pour une impotence faible 228 francs

Prestations de l'AI

Rentes

7 Les rentes sont augmentées comme suit (francs par mois):

	Rente entière	Trois quarts de rente	Demi-rente	Quart de rente
Rente d'invalidité*	1140/2280	855/1710	570/1140	285/570
Rente pour enfants*	456/912	342/684	228/456	114/228

* Rente minimale/maximale.

Allocations pour impotents

8 Les montants des allocations pour impotents de l'AI sont les suivants:

	dans un home	à la maison
• pour une impotence grave	912 francs	1824 francs
• pour une impotence moyenne	570 francs	1140 francs
• pour une impotence faible	228 francs	456 francs

Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)

Couverture des besoins vitaux

9 Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux sont fixés comme suit:

- pour les personnes seules		18 720 francs
- pour les couples		28 080 francs
- pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin, ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI	pour chacun des deux premiers enfants	9 780 francs
	pour le troisième et le quatrième enfant, chacun	6 520 francs
	pour chacun des autres enfants	3 260 francs

Prévoyance professionnelle

Salaire soumis au régime obligatoire

10 Montants limites de la prévoyance professionnelle obligatoire dès le 1^{er} janvier 2009:

• Salaire annuel minimal	20 520 francs
• Salaire coordonné annuel minimal	3 420 francs
• Déduction de coordination	23 940 francs
• Limite supérieure du salaire annuel	82 080 francs

Allocation pour perte de gain pour personnes faisant du service, personnes suivant des cours de moniteur de J+S et en cas de maternité

11 Le montant maximal de l'allocation totale est relevé à 245 francs par jour. Cela entraîne également une adaptation de tous les montants fixes et de tous les montants limites qui sont dérivés du montant de l'allocation totale. Ci-après, un bref aperçu des montants fixes et des montants limites:

	Allocation minimale	Allocation maximale ou montant limite
Allocation de base	62 francs*	196 francs*
Service d'avancement	111 francs*	196 francs*
Cadres en service long	91 francs*	196 francs*
Allocation pour enfant	20 francs	20 francs
Allocation d'exploitation	67 francs	67 francs
Allocation de maternité		196 francs

* Les montants ne comprennent pas d'allocations pour enfant.

12 Pour que l'allocation pour perte de gain puisse être versée le plus tôt possible, les personnes qui font du service sont priées de remplir et de transmettre le formulaire APG rapidement.

Les employeurs indiquent sur le formulaire APG le salaire versé avant l'entrée en service de la personne et le transmettent immédiatement à leur caisse de compensation AVS pour que l'allocation pour perte de gain puisse être payée dans les meilleurs délais.

Allocations familiales

13

La loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009. D'ici là, les régimes cantonaux d'allocations familiales seront adaptés au nouveau droit.

Conformément à la nouvelle loi fédérale, les montants versés par mois et par enfant devront, dans tous les cantons, être au moins les suivants:

- 200 francs pour l'allocation pour enfant (enfants jusqu'à 16 ans)
- 250 francs pour l'allocation de formation professionnelle (jeunes en formation de 16 à 25 ans)

Les cantons sont libres d'introduire des montants plus élevés ainsi que des allocations de naissance ou des allocations d'adoption. Le champ d'application de la loi se limite aux salariés et aux non-actifs à revenu modeste.

Suivant les cantons, les indépendants aussi ont droit aux allocations familiales.

Tous les employeurs doivent être affiliés à une caisse de compensation pour allocations familiales (CAF) et verser des cotisations. C'est aux cantons de décider si les salariés et les indépendants en versent également. Le montant des cotisations est fixé par les CAF, dans les limites posées par les dispositions cantonales en matière de financement.

Les personnes employées dans l'agriculture continuent de toucher des allocations conformément à la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA). Les montants des allocations pour enfant et des allocations de formation professionnelle correspondent à ceux définis par la LAFam, à ceci près qu'ils sont majorés de 20 francs en région de montagne. L'allocation de ménage destinée aux salariés de l'agriculture, de 100 francs par mois, est maintenue.

Vous trouverez des informations plus détaillées à ce sujet dans les mémentos 6.08 Allocations familiales et 6.09 Allocations familiales dans l'agriculture.

Renseignements et autres informations

14 Tout renseignement peut être demandé aux caisses de compensation AVS, à leurs agences ainsi qu'aux offices AI. La liste complète des caisses de compensation AVS figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques.

15 Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2008. Reproduction partielle autorisée par l'éditeur, à condition que la source soit citée.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande 1.2009/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info

